



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01402

Numéro SIREN : 377 610 589

Nom ou dénomination : A.C.G.M. DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2013 sous le numéro de dépôt 25752

ACGM Diffusion

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros

Siège social : 10 rue Nicolas Robert, 93 600 Aulnay sous-Bois

RCS Bobigny : 377 610 589

25752



GREFFE

12 DEC. 2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 20 NOVEMBRE 2013

À Aulnay sous-bois, le vingt novembre deux mille treize à neuf heures,

L'associé unique de la société par actions simplifiée ACGM DIFFUSION (la « **Société** »), la société par actions simplifiée, PACK INVEST, au capital social de 1.000 euros, dont le siège est situé 183 avenue de la Division Leclerc, 92 290 Châtenay-Malabry, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 530 720 275, représentée par Monsieur Fabrice DEREDEC, en sa qualité de Président,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 16 des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION – MODIFICATION DE LA DATE DE CLÔTURE ET DES STATUTS

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année, à compter du 20 octobre 2013. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de neuf (9) mois, jusqu'au 31 décembre 2013.

En conséquence, l'article 16 des statuts relatif à l'exercice social est modifié comme suit :

« ARTICLE 16- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

DEUXIÈME DÉCISION – POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

La société PACK INVEST,

représentée par Monsieur Fabrice DEREDEC

25752.



GREFFE

12 DEC. 2013

A.C.G.M. DIFFUSION

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 40 000 €

Siège social : 10, rue Nicolas Robert - 93600 – AULNAY SOUS BOIS

R.C.S. 377 610 589 BOBIGNY

STATUTS

Certifiés conformes par
Fabrice DEREDEC, Président

A jour au 20 novembre 2013

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé à MONTREUIL en date du 2 Avril 1990, enregistré à la Recette des Impôts de MONTREUIL-EST le 5 Avril 1990, bordereau 66B/6, folio n° 72.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 Janvier 1994 a décidé la transformation de la société en Société Anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 28 juillet 2004, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : **A.C.G.M. DIFFUSION**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège de la société reste fixé à AULNAY SOUS BOIS 93600 - 10, rue Nicolas Robert.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente et plus généralement le négoce de tous produits manufacturés ou non, notamment d'emballage, de calage, de manutention et d'étiquetage, ainsi que toutes prestations de services associées.
- La participation directe ou indirecte de la société par voie d'apport, de société en participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 11.04.1990, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société sous sa forme de société à responsabilité limitée lors de sa constitution une somme en numéraire de 50 000 Francs qui a été déposée à la Banque CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Agence Centrale, 103 avenue Champs-Elysées - 75008 PARIS.

Par Assemblée Générale Mixte du 13 Décembre 1993, le capital social a été augmenté de 200 000 Francs par incorporation à due concurrence du compte réserve facultative, pour le porter de 50 000 Francs à 250.000 Francs.

L'assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2001 a décidé :

- De convertir le capital social en euros par application du taux officiel de conversion (un euro pour 6,55957 francs), soit un capital de 38 112,25 euros, à ce stade divisé en 2 500 actions de 15,24 euros de nominal chacune ;
- D'augmenter ensuite le capital social de 1 887,75 euros pour le porter de 38 112,25 euros à 40 000 euros par incorporation d'une égale somme prélevée sur le compte Réserve Facultative, et au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chaque action, portée de 15,24 euros à 16 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital de la société reste fixé à QUARANTE MILLE (40 000) EUROS.

Il est divisé en 2.500 actions de seize (16) euros de nominal, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 - Transmission – Agrément - Indivisibilité des actions

Transmission

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Agrément

Les cessions ou transmissions d'actions intervenant en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ou à un autre associé, sont libres.

Toute autre cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément des associés représentant plus de la moitié des voix, le ou les cédants prenant part au vote.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. L'agrément résulte soit d'une décision des associés, soit de l'absence d'une telle décision dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si les associés n'agrément pas le cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions à quelque titre que ce soit d'actions ou de droits attachés à ces actions à un tiers, notamment par voie d'apport d'actions à toute société.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 11 - Président de la Société – Directeur Général****Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Direction Générale

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général, mandataire social.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions de la Direction Générale

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération de la Direction Générale

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs de la Direction Générale

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - Décisions des associés

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- ♦ transformation de la Société ;
- ♦ modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- ♦ fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ♦ dissolution ;
- ♦ nomination des Commissaires aux comptes ;
- ♦ nomination, rémunération, révocation du Président;
- ♦ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ♦ approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ♦ modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- ♦ nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ♦ agrément des cessions d'actions ;
- ♦ exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ♦ celles prévues par les dispositions légales ;
- ♦ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- ♦ la prorogation de la Société ;
- ♦ la dissolution de la Société ;
- ♦ la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Conformément à l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé exclusivement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, pouvant être mis en œuvre pour tous types de décisions, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont comptablement prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

